

CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 FÉVRIER 2022

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre février, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

Etaient présents :

BARRE Stéphane, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, MONGREVILLE Armand, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir : BOTTE Séverine, LE CARNEC Alain, FOUCAUD Thierry, LOPEZ Thierry, NACER-KHODJA Nouara

Etaient excusés : VIRAPIN Amélie, FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

TRAVAUX - ACCESSIBILITE - FINANCES - AFFAIRES GENERALES - DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE - TRANQUILLITE PUBLIQUE

FINANCES

1. URGENCE MADAGASCAR : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "LES AMIS D'OISSEL" A FORT DAUPHIN

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le cyclone BATSIRAI a touché lourdement Madagascar le 6 février dernier, avec plus de 120 morts, plusieurs milliers de sinistrés, des déplacements de populations, des dégâts matériels.

Notre ville sœur, Fort-Dauphin, a été touchée avec des détériorations sur les habitations, les champs, les écoles, les équipements publics, les infrastructures routières,...

Monsieur le Maire de Fort-Dauphin nous a donc alertés sur la situation de sa commune et notamment sur les dégradations importantes de la toiture d'un des centres de soins de base, constatées par le médecin en chef.

La ville d'Oissel-sur-Seine souhaite apporter la solidarité des osseliens face à cette crise, et propose au Conseil Municipal, au vu de l'ampleur de cette catastrophe et des conditions sanitaires et matérielles de la population, de verser une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association Les Amis d'Oissel, à Fort-Dauphin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- Au vu de l'ampleur de cette catastrophe et des conditions sanitaires et matérielles de la population malgache, d'attribuer à l'association Les Amis d'Oissel, à Fort Dauphin, une subvention exceptionnelle de 5 000 €.

2. RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ANNEE 2022

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu la loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), créant de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales,

Vu l'article le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2312-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Il est présenté un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail qui constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2022 de la Ville.

Conformément au même article du C.G.C.T., le Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Conseil Municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 03 février 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue des Débats d'Orientations Budgétaires relatifs à l'exercice 2022 lors de la séance du Conseil Municipal sur la base de la note de synthèse annexée à cette délibération.
- **DE PROCÉDER** au vote du rapport d'orientation budgétaire

3. PROTOCOLE D'ACCORD INDEMNITAIRE - SINISTRE DU MANOIR JOACHIN – LAMBERT SIS 19 QUAI DE STALINGRAD

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Commune d'OISSEL-SUR-SEINE a souscrit auprès de la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL), une police d'assurance « INCENDIE – DIVERS DOMMAGES AUX BIENS » couvrant l'entièreté des biens dont elle est propriétaire ou détenteur à titre quelconque aux termes desquelles figure le Manoir LAMBERT sis au 19 Quai de Stalingrad 76350 OISSEL.

Le 11 mai 2021, un incendie a gravement affecté la toiture centrale du Manoir LAMBERT appartenant à la Commune d'OISSEL.

Une déclaration de sinistre a été régulièrement effectuée auprès de l'assureur dommages aux Biens, en l'occurrence la SMACL et Monsieur Patrick GERBER a été désigné en qualité d'expert.

La Commune d'OISSEL s'est entourée des services de Monsieur Benoît LEGRAND, consultant en Bâtiment.

Aux termes de son premier rapport en date du 15 juillet 2021, les mesures conservatoires ont été estimées à une somme totale de 159.500,00 € HT.

Un deuxième rapport a eu lieu en date du 28 septembre 2021 suite à l'effondrement partiel de l'aile gauche.

C'est ainsi que le montant a été réévalué à la somme de 182.500,00 € HT.

Considérant les termes dudit protocole annexé à la présente délibération, à savoir :

Que la SMACL versera à la Commune d'OISSEL la somme de 180.300 € (15.000 € de franchise déduite), correspondant au montant d'indemnisation sur la base de la VALEUR ECONOMIQUE.

Que la SMACL consentira à la libre disposition des indemnités versées à la Commune d'OISSEL.

Que la Commune d'OISSEL acceptera ledit versement et renoncera à se prévaloir du montant d'indemnisation sur la base de la VALEUR A NEUF et parallèlement de la reconstitution à l'identique compte tenu du caractère architectural remarquable du site.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel entre la Commune d'OISSEL et la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tout autre document y afférent.

4. EXTENSION DE L'ECOLE PUBLIQUE ELEMENTAIRE JEAN JAURES 2 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET DSIL

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le projet d'extension de l'école publique élémentaire de Jean Jaurès 2 consiste en la réalisation d'un corps de bâtiment en reconstruction après sinistre, créant le lien vertical et horizontal entre les parties de Jean-Jaurès 1 et Jean-Jaurès 2. Il s'agit du 2ème volet d'opération de reconstruction du groupe scolaire après la réhabilitation et la rénovation énergétique de Jean-Jaurès 2.

Le projet comprendra : 7 classes, 1 classe spécialisée, 2 classes réhabilitées, une garderie redistribuable par un mur mobile, une salle des maîtres, une salle avec les vestiaires des agents et des locaux sanitaires afférents.

Suite à la parution de la circulaire d'appel à projets DETR et DSIL pour 2022, une subvention va être sollicitée pour la réalisation de cette opération globale d'un montant hors taxe de 2 936 153.75 € hors taxe selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financiers	Montants HT
Etat – DETR	703 719.38

Etat – DSIL	703 719.38
Base de subvention	2 345 731.27
Remboursement d'assurance	590 422.48
Autofinancement	938 292,51
Total	2 936 153.75

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **ADOPTER** l'opération et le plan de financement prévisionnel ci dessus
- **DÉCIDER** de solliciter une subvention au titre de la DSIL et de la DETR auprès du Préfet au taux maximum,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer et faire toute démarche ou document qui en sont suites ou conséquences.

5. CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE ET POLICE NATIONALE

Rapporteur : Luc DELESTRE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville d'Oissel et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour. La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et suivants du code de sécurité intérieure. Elle est conclue entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire d'Oissel, pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

Cette convention a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale d'Oissel.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **APPROUVER** la nouvelle convention de coordination des interventions de la Police municipale d'Oissel et des forces de sécurité de l'Etat.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION - SPORT - VIE ASSOCIATIVE

ENFANCE - JEUNESSE

6. TARIFS CENTRES DE VACANCES ÉTÉ 2022

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le barème des participations familiales suivant :

QUOTIENT FAMILIAL	Participation Familiale
< 544.80 €	322 €
Entre 544.81 à 629.60 €	343 €
Entre 629.61 à 717.90 €	369 €
Entre 717.91 à 806.30 €	410 €
Entre 806.31 à 894.70 €	446 €
Entre 894.71 à 983.05 €	490 €
Entre 983.06 à 1071.35 €	547 €
Entre 1071.36 à 1159.90 €	607 €
Entre 1159.91 à 1247.95 €	657 €
Entre 1247.96 à 1338.50 €	670 €
supérieur à 1338.51 €	721 €

Familles osseliennes bénéficiant des aides vacances CAF :

Couple avec 1 ou 2 enfants :

Quotient Familial CAF	< 350 €	De 351 à 450 €	De 451 € à 600 €
Aide maximum CAF	300 €	250 €	150 €
Participation Famille	150 € *	200 € *	250 € *

Famille monoparentale ou nombreuse :

Quotient Familial CAF	< 350 €	De 351 à 450 €	De 451 € à 600 €
Aide maximum CAF	400 €	350 €	250 €
Participation Famille	100 € *	150 € *	200 € *

Famille bénéficiaire de l'AEEH :

Quotient Familial CAF	< 350 €	De 351 à 450 €	De 451 € à 600 €
Aide maximum CAF	550 €	500 €	400 €
Participation Famille	50 € *	100 € *	150 € *

* tarif en considérant l'aide maximum CAF choisie par la famille (si l'aide CAF est inférieure, alors la

différence s'ajoute à la participation famille)

Pour le calcul du quotient familial seront pris en compte :

1/12^e des revenus annuels déclarés en 2020 (salaires, pension alimentaire, pension veuvage, invalidité, etc...) avant abattements fiscaux + prestations CAF sur un mois (Divisé par) le nombre de parts au foyer (1 part par parent et 1/2 part par enfant).

Si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le calcul du quotient serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

En cas de désistement sans certificat médical ou rapatriement pour raison disciplinaire, le coût du séjour reste à la charge de la famille. La totalité des frais de rapatriement sera à la charge de la famille.

Pour les familles ne résidant pas à Oissel, la participation familiale est équivalente au prix facturé à la ville par l'organisme de vacances.

Un acompte de 50 € est demandé lors de la préinscription pour la réservation du séjour.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « enfance – jeunesse – affaires scolaires – restauration – sport – vie associative » en date du 27 janvier 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à adopter les tarifs des centres de vacances tels qu'ils viennent d'être déterminés ;
- **DE DIRE** que les tarifs s'appliquent pour les séjours en centre de vacances de l'été 2022 ;

7. DOTATION PAR ELEVE - ANNEE 2022

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Proposition de fixer les dotations accordées pour les fournitures scolaires, les transports, et les produits pharmaceutiques en faveur des écoles publiques maternelles, élémentaires et primaires.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « enfance-jeunesse – affaires scolaires – restauration – sport – vie associative » en date du 27 janvier 2022, qui a émis un avis favorable..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **DE FIXER** à :
 - 37,50 € la dotation par élève pour les fournitures scolaires
 - 7,50 € la dotation par élève pour les transports
 - 0,80 € la dotation par élève pour les produits pharmaceutiques

pour l'année 2022.

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits sur l'article 6068 - intitulé « autres matières et

fournitures », sur l'article 6247 - intitulé « transports collectifs », sur l'article 6067 - intitulé « fournitures scolaires », sur l'article 6156 - intitulé « maintenances », et sur l'article 65737 -intitulé « subvention fonctionnement établissements publics ».

8. VERSEMENT POUR L'ACHAT DE PETITES FOURNITURES

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Comme chaque année, afin de pouvoir disposer d'espèces pour faire face rapidement à l'achat de petites fournitures notamment scolaires, transports ou pharmacie, des directeurs d'écoles souhaitent percevoir, sur le compte de la coopérative scolaire, une partie de la dotation qui est attribuée dans ce cadre.

Il est proposé de verser les sommes suivantes :

- Ferry-Mongis	300 €
- Pasteur	100 €
- Camille Claudel	100 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « enfance – jeunesse – affaires scolaires – restauration – sport – vie associative » en date du 27 janvier 2022 qui a émis un avis favorable..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'ADOPTER** les propositions telles que définies ci-dessus, sous réserve que les sommes versées soient justifiées et correspondent à l'achat de fournitures scolaires, de transports ou de pharmacie.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits sur l'article 65737 - intitulé «subvention fonctionnement établissements publics ».

9. PARTICIPATION PAR ANNEE SCOLAIRE DE LA VILLE D'OISSEL A L'ECOLE PRIMAIRE PRIVEE SOUS CONTRAT SAINT JOSEPH

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'article L 442-5 du code de l'éducation et la circulaire n° 12/025 du 15 février 2012 du ministère de l'intérieur font obligation de participer au fonctionnement des établissements sous contrat, pour les enfants de son territoire, sous la forme de contribution en nature ou forfaitaire.

Au vu de l'évaluation réalisée à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques inscrites dans les comptes de la commune, les contributions forfaitaires, par année scolaire, sont évaluées à 690 € pour un enfant osselien scolarisé en maternelle à compter de la Petite Section et à 304 € pour un enfant osselien scolarisé du CP au CM2.

A ces contributions financières, il est nécessaire d'ajouter des contributions en nature, liée aux activités suivantes :

- mise à disposition de la piscine et de son personnel pour l'apprentissage de la natation

- mise à disposition d'un car pour le transport des enfants à la piscine
- cadeaux de Noël (maternelle) et spectacle de Noël (élémentaire)
- cadeaux de fin d'étude élémentaire aux CM2
- mise à disposition d'une salle municipale par an
- mise à disposition d'une salle de sports
- mise à disposition de l'Espace Aragon pour la participation aux séances de cinéma en direction des scolaires

Elles sont évaluées à 110 € pour un enfant scolarisé en maternelle à compter de la Petite Section et à 153 € pour un enfant scolarisé du CP au CM2.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « enfance – jeunesse – affaires scolaires – restauration – sport – vie associative » en date du 27 janvier 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **DE FIXER** les contributions forfaitaires, par année scolaire, versée à l'école Saint Joseph d'Oissel, à :
 - 690 € pour un enfant osselien scolarisé en maternelle à compter de la Petite Section
 - 304 € pour un enfant osselien scolarisé du CP au CM2
- **DE DIRE** que les aides en nature s'adressent aux enfants scolarisés à l'école Saint Joseph (qu'ils soient ou non osseliens) et comprennent :
 - mise à disposition de la piscine et de son personnel pour l'apprentissage de la natation
 - mise à disposition d'un car pour le transport des enfants à la piscine
 - cadeaux de Noël (maternelle) et spectacle de Noël (élémentaire)
 - cadeaux de fin d'étude élémentaire aux CM2
 - mise à disposition d'une salle municipale par an
 - mise à disposition d'une salle de sports
 - mise à disposition de l'Espace Aragon pour la participation aux séances de cinéma en direction des scolaires

Elles sont évaluées à 110 € pour un enfant scolarisé en maternelle à compter de la Petite Section et à 153 € pour un enfant scolarisé du CP au CM2.

- **DE DIRE** que l'école Saint Joseph sera facturée au coût réel de toutes autres prestations sollicitées par elle.
- **DE DIRE** que les effectifs pris en compte, chaque année, seront les enfants des classes maternelles (de la petite à la grande section) et élémentaires (du CP au CM2) dont le domicile administratif des parents se trouve sur la commune d'Oissel. Un état nominatif des élèves inscrits à l'école Saint Joseph d'Oissel au jour de la rentrée sera fourni par la cheffe d'établissement, chaque début d'année scolaire, et ce, avant le 1^{er} octobre.
- **DE DIRE** que ces nouveaux forfaits communaux seront pris en compte à compter de l'année scolaire 2021/2022. Leurs versements interviendront, avant la fin de chaque année scolaire, dans le courant du 3^{ème} trimestre scolaire.
- **DE DIRE** que les crédits de ces contributions forfaitaires seront inscrits sur l'article 6558, intitulé « autres contributions obligatoires ».

10. CONVENTION CHAMBRE SYNDICALE DES CINÉMAS DE NORMANDIE

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin de contribuer à la relance de la fréquentation des cinémas, la Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie a proposé au Département de la Seine Maritime l'achat de 11 000 places de cinéma à 4,50€ pour un budget total de 49 500€. Ces places, à raison de 2 places par personne, ont été offertes aux agents du Département de la Seine Maritime et sont valables du 14 décembre 2021 au 30 juin 2022.

Les salles de cinéma participant à l'opération s'engagent à accepter les contremarques jusqu'au 30 juin 2022. Chaque contremarque sera remboursée à un prix maximum de 4,50€ par la Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie.

Le montant des contremarques non utilisées après la date de validité sera reversé à l'ensemble des exploitants au prorata du nombre de contremarques reçues.

Pour pouvoir participer à l'opération et accepter les contremarques, il convient de signer la convention proposée par la Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie ainsi que le formulaire de participation, récapitulant les différentes modalités.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 25 janvier 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer le formulaire de participation et la convention avec la Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie permettant d'accepter les contremarques concernées par l'opération jusqu'au 30 juin 2022.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

11. CONVENTION DE PARTENARIAT MACAO 7EME ART

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'association MaCaO 7ème Art est une association de salles de cinéma indépendantes normandes, dont la mission est d'aider à la diffusion et à la promotion du cinéma d'Art et Essai, notamment celui destiné au jeune public, par le biais d'actions d'éducation à l'image. Elle est soutenue par la Région Normandie, le CNC, la DRAC et les départements de la Manche, du Calvados, de l'Orne et de

l'Eure.

La ville d'Oissel via l'Espace Aragon fait partie de ce réseau de salles de cinéma normandes. Par le biais de cette association, elle a pu proposer à plusieurs reprises des animations intéressantes autour du cinéma notamment dans le cadre de l'opération Clap ou pas Clap.

L'opération Clap ou pas Clap est un « ciné club » pour les enfants à partir de 8 ans qui propose une programmation de films destinés aux jeunes spectateurs accompagnés d'actions d'éducation à l'image (par exemple animation autour du théâtre, activités manuelles pour comprendre le principe du dessin animé, quizz interactif, bruitage, effets spéciaux...)

L'opération comprend 5 films à programmer sur l'année à l'Espace Aragon ; chaque film est suivi d'une animation avec un intervenant qualifié. Ces films seront intégrés aux programmations des vacances scolaires (à l'exception des vacances de Noël) au tarif unique de 2€, permettant ainsi une tarification attractive et adaptée à tous les publics.

L'association MaCaO 7ème Art s'engage à payer l'intervention du professionnel pour chaque animation effectuée, à organiser les séances et les déplacements des intervenants et à faciliter la communication autour de ces événements.

En contrepartie, il sera demandé une participation à la ville d'Oissel de 80€ par séance. Des échanges réguliers seront faits avec l'association MaCaO 7ème art pour permettre d'adapter le choix des films et des animations à la programmation cinématographique de l'Espace Aragon et en accord avec ses choix tarifaires (séance à 2€, obligeant parfois une adaptation de la programmation de la part de MaCaO 7ème Art).

Il est proposé de signer la convention de partenariat avec l'association MaCaO 7ème Art permettant de programmer cinq fois dans l'année à l'Espace Aragon des films suivis d'animations d'éducation à l'image à destination du jeune public.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 25 janvier 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer la convention de partenariat avec l'association MaCaO 7ème Art. Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction.
- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

12. TARIFS DES ENTRÉES AUX SPECTACLES ET AU CINÉMA

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé de conserver les tarifs spectacle, cinéma et carte LABO pour les prochaines saisons culturelles. Les tarifs seront susceptibles d'évoluer par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

La ville d'Oissel est ponctuellement sollicitée pour participer à des opérations visant à promouvoir le cinéma, afin de pouvoir s'adapter plus facilement et participer à ces opérations dans les délais impartis, il est proposé de modifier le « IV Tarifs réduits » afin de pouvoir faire appliquer le tarif réduit cinéma à toutes les opérations nationales, régionales, départementales ou locales dont l'objectif est de soutenir et promouvoir le cinéma.

Pour les mêmes raisons, il est également proposé que M. Le Maire soit autorisé à modifier les tarifs cinéma ou spectacle pour toute opération ponctuelle en partenariat avec une structure identifiée donc l'objectif serait de promouvoir et de valoriser le spectacle vivant ou le cinéma. Cette modification de tarif sera ponctuelle et liée uniquement à la durée de l'opération.

Il est proposé de maintenir les tarifs des entrées spectacles, cinéma et carte LABO pour les prochaines saisons culturelles avec les modifications proposées.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 25 janvier 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER**, l'adoption des tarifs spectacles, cinéma et carte LABO, présentés en annexe, pour les prochaines saisons culturelles.
- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire a pouvoir modifier les tarifs cinéma et spectacle pour toute opération ponctuelle en partenariat avec une structure identifiée donc l'objectif serait de promouvoir et de valoriser le spectacle vivant ou le cinéma.

13. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE / MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE : PARTICIPATION AU FESTIVAL SPRING 2022

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Métropole Rouen Normandie organise le festival SPRING, un festival dédié aux nouvelles formes de cirque en Normandie, qui se déroulera du 3 mars au 11 avril 2022 avec près de 60 spectacles dans 60 lieux.

La ville d'Oissel-sur-Seine est sollicitée pour organiser une représentation sur son territoire en partenariat avec la Métropole Rouen Normandie.

Pour réaliser cette action, la ville d'Oissel-sur-Seine mettra gracieusement à disposition de la Métropole Rouen Normandie le parvis de la médiathèque Galilée, le samedi 2 avril 2022 afin de proposer un spectacle nommé Mura, par la compagnie Equidistante, à 16h, en plein air et gratuit.

L'ensemble de l'organisation et du coût de la manifestation est pris en charge par la Métropole

Rouen Normandie. Il sera demandé à la ville d'Oissel-sur-Seine de :

- fournir un catering pour 6 personnes le samedi 2 avril
- d'assurer un co-accueil le jour de la représentation
- de mettre à disposition le matériel dont elle dispose
- de relayer la communication autour de l'événement

Il est proposé de participer à l'édition 2022 du festival SPRING selon les modalités définies dans la convention jointe à la délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 25 janvier 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'autoriser**, la participation de la ville d'Oissel-sur-Seine au festival SPRING 2022 selon les modalités définies dans la convention.
- **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer la convention de mise à disposition ville d'Oissel-sur-Seine / Métropole Rouen Normandie.
- **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE - POLITIQUE DE LA VILLE

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE

14. EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURÈS - HABILITATION AU DÉPÔT DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'école Jean-Jaurès a fait l'objet d'un incendie dans la nuit du 13 au 14 juillet 2018. Les dégâts ont été importants avec la destruction de la partie haute du bâtiment Jean-Jaurès 2 et une partie du bâtiment de Jean-Jaurès 1. Une vingtaine de salles dont 14 classes ont été endommagées.

Le groupe scolaire Jean-Jaurès en forme de U est composé de quatre bâtiments isolés :

- École Maternelle et bloc cuisine centrale/ réfectoire
- Ecole élémentaire I à R+1
- Ecole élémentaire II à R+1
- Bâtiment annexe isolé à simple rez-de- chaussée
- Logements entre l'Ecole élémentaire I et l'Ecole élémentaire II (Hors ERP) (détruits sur la rue de Picardie)

Des premiers travaux de réhabilitation de Jean Jaurès 2 ont démarré avec un objectif de mise aux normes et de rénovation énergétique.

Une deuxième phase d'opération doit se poursuivre avec un projet de démolition partielle et de reconstruction destiné aux usages scolaires et périscolaires avec la construction de classes nouvelles.

Des autorisations d'urbanisme vont être sollicitées pour ce projet. Monsieur le Maire doit être autorisé par le Conseil Municipal à déposer ces dossiers.

La présente délibération a été exposée à la Commission n° 4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, en date du 1^{er} février 2022, qui a émis un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** la démolition partielle du bâti sinistré du groupe Jean Jaurès 2 et de sa reconstruction à usage scolaire et périscolaire

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme, dans le cadre du projet évoqué ci-dessus, et à signer tous les actes et documents qui font suite et conséquence.

15. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UNE EMPRISE DE VOIRIE À LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE - IMPASSE DE LA TREILLE - ACCORD DE LA COMMUNE

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Deux riverains de l'impasse de la Treille, Mme Belloncle, propriétaire de la parcelle AI 901, et M. et Mme Bénard, propriétaires de la parcelle AI 902, ont exprimé le souhait d'acquérir une bande d'espace public le long de leur propriété.

A cette fin, ils ont missionné un géomètre afin de délimiter précisément l'emprise nécessaire, d'une superficie de 49 m² tel qu'indiqué dans le plan de division ci-joint. Ce terrain appartient au domaine public métropolitain. La commune d'Oissel doit donner son accord préalablement au transfert de propriété de cette emprise.

Considérant que cette emprise ne présente plus d'utilité publique ;

Considérant que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016 ;

Considérant que ce transfert a été constaté par procès-verbal en date du 29 novembre et du 21 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans le cadre d'un acte authentique et, dans l'intervalle, de constater conjointement le transfert de l'emprise d'environ 49 m², non cadastrée sur la section AI, sise sur la commune d'Oissel Impasse de la Treille ;

Considérant que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Considérant que les frais de toute nature relatifs à ce transfert seront à la charge de la Métropole.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L 5217-2 et L 5217-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE »,

Le présent projet a été présenté aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 1^{er} février 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** le transfert définitif de l'emprise de 49 m² à cadastrer sur la section AI, au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant, et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction et qui font suite et conséquence.

16. TRANSFERT DES PARCELLES CADASTREES SECTION BK N°800-801-802 DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Suite à la construction du nouveau collège Jean Charcot sur la parcelle cadastrée section BK n°799, la ville a récupéré dans son patrimoine les parcelles BK n°800-801-802 d'une surface respective de 2 827 m², 946 m² et 43 m² situées dans l'emprise de l'ancien collège et qui avaient été mises à disposition du Département de la Seine Maritime.

De ce fait, ces parcelles ont été désaffectées du service public d'éducation, par le biais d'une délibération de la commission permanente du Département de la Seine Maritime en date du 15 juin 2020 et par un arrêté préfectoral en date du 11 mars 2021.

Il a été convenu que ces parcelles feraient l'objet d'une rétrocession dans le domaine public métropolitain.

Ce transfert interviendra à titre gracieux au terme d'une cession amiable.

Il convient donc pour les membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert dans le domaine public métropolitain et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents ou actes nécessaires à la régularisation de ce transfert.

Considérant que les emprises n'étant plus mises à disposition du Département, et que la ville d'Oissel Sur Seine, en qualité de propriétaire, a recouvré l'ensemble de ses droit et obligations sur les parcelles cadastrées BK n°800-801-802.

Considérant que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016.

Considérant que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux disposition de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

Considérant que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE ».

Vu la délibération de la commission permanente du Département de la Seine Maritime en date du 15 juin 2020 relative à la désaffectation partielle de l'emprise du colle Jean Charcot.

Vu l'arrêté préfectoral portant désaffectation des trois parcelles précitées en date du 11 mars 2021.

La présente délibération a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME – HABITAT – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE, le 1^{er} février 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'APPROUVER** le transfert dans le domaine public métropolitain, les parcelles cadastrées section BK n°800-801-802, d'une surface respective de 2 827 m², 946 m², 43 m².
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes ou tout document nécessaires à la régularisation de ce transfert, et qui font suite et conséquence.

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE

17. VENTE DE LA PARCELLE BK N° 803 AU GROUPE MONCEAU

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune d'Oissel est propriétaire de la parcelle cadastrée BK n° 803, d'une superficie de 22 896 m², sise rue des Violettes.

Il s'agit d'une partie du terrain d'assiette de l'ancien collège Charcot, qui a fait l'objet d'une démolition et reconstruction. La parcelle BK n° 803, qui était mise à disposition du collège, n'a plus d'utilité pour le Département de Seine-Maritime et a fait l'objet d'une désaffectation par un arrêté

préfectoral du 28 avril 2021.

La ville d'Oissel a ainsi repris la pleine propriété et la jouissance de ce terrain, dans le cadre de la gestion de son domaine privé.

Dans le cadre de la reconversion de ce terrain, et afin de répondre aux besoins de logement tout en privilégiant l'urbanisation des « dents creuses », c'est-à-dire les terrains disponibles en zone urbaine, la ville souhaite y réaliser un projet d'habitat.

A cette fin, plusieurs aménageurs ont été sollicités, et le groupe Monceau Immobilier a été retenu pour réaliser cette opération d'aménagement. Après différents échanges, ce dernier a fait une proposition d'achat de cette parcelle pour un montant de 1 150 000 euros. Les frais de géomètre, d'études et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Cette transaction fera l'objet au préalable d'une promesse de vente, qui fera l'objet de conditions suspensives qui sont les suivantes :

- l'octroi des autorisations administratives, notamment d'urbanisme, purgées des droits de recours et de retraits,
- l'obtention du prêt relatif au coût de l'opération,
- la signature d'une convention de rétrocession des voiries et réseaux divers dans le domaine public métropolitain, qui sera annexée à l'autorisation d'urbanisme,
- la prise en charge d'aménagements à l'entrée du site côté rue des Violettes,
- l'absence de défaut du sous-sol (cavités et pollution),
- l'absence de servitudes rendant le projet non-réalisable,
- l'absence de fouilles archéologiques,
- la non-opposition au dossier loi sur l'eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral de désaffectation de la parcelle BK n° 803 en date du 28 avril 2021,

Vu l'avis de France Domaines actualisé en date du 9 décembre 2021,

Vu le courrier d'accord du groupe Monceau Immobilier en date du 24 décembre 2021.

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 1^{er} février 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 1 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** la cession au groupe Monceau immobilier, dont le siège social est 1065 Chemin de Clères à BOIS-GUILLAUME (76230), représentée par Monsieur CARRE Alexandre, de la parcelle cadastrée section BK n° 803, d'une superficie de 22 896 m², au prix de 1 150 000 euros ;
- **DE MISSIONNER** l'étude de Maître Maurer, notaire représentant la ville d'Oissel, sis 26 rue Maladrerie à Rouen (76000), pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction et qui font suite et conséquences.

PERSONNEL

18. RENOUELEMENT D'UN RESPONSABLE DE PRODUCTION CULINAIRE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal que le responsable de production culinaire voit son contrat arriver à échéance. Il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est renouvelé sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans la limite de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Il ne peut être renouvelé que lorsque la communication requise à l'article 41 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.

C'est pourquoi en application de l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée dont la limite est de 3 ans.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : technicien territorial au 11ème échelon
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/04/2022.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 4 février 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

19. RENOUELEMENT D'UN CHARGÉ DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'un chargé de la commande publique voit son contrat arriver à expiration. Il est proposé de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de renouvellement du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : rédacteur territorial au 1er échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/04/2022.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 4 février 2022, qui a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **RECONDUIRE** la période d'emploi d'un chargé de la commande publique dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

QUESTIONS DIVERSES

20. COMPTE-RENDU DES ARRETES ET DECISIONS PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 15 octobre 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

